



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Fleury-les-Aubrais (45)**

n° : 2019-2573

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 19 juillet 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-les-Aubrais actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2019-2573, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-les-Aubrais (45), reçue le 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale relatif au dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Interives 1 » à Fleury-les-Aubrais (45) du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2019 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Fleury-les-Aubrais a pour objectif de permettre d'une part la réalisation du projet métropolitain du Grand Interives qui a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale rappelé ci-dessus et d'apporter d'autre part quelques modifications mineures au règlement d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'elle prévoit pour cela :

- de mettre en compatibilité le dispositif réglementaire avec le dossier de réalisation de la ZAC Interives 1 approuvé en conseil métropolitain le 31 janvier 2019 ;
- de modifier le dispositif réglementaire afin de permettre la mise en œuvre du projet Interives dans les secteurs Hoche (situé autour de la rue Hoche entre le faubourg Bannier et la rue Victor Hugo), rue du Onze Octobre ouest, et Sud Dessaux (située sur la rive ouest de la RD 2020 aux abords de la ZAC Interives 1) ;
- d'apporter des clarifications entre les différents éléments constituant le dispositif réglementaire mis en place sur le périmètre du projet Interives
- d'ajuster les prescriptions de certaines orientations d'aménagement et de programmation existantes en vue d'une meilleure cohérence avec les projets qui s'y développent sans modifier l'économie générale du PLU ;

- de modifier certains périmètres d'emplacements réservés existants ;
- d'ajuster les règles de stationnement dans les zones urbaines ;
- d'ajuster la rédaction de quelques règles de zones urbaines ou définitions figurant dans le lexique afin de mieux traduire le projet de PLU ;
- de corriger des erreurs matérielles dans le règlement et le zonage ;

Considérant que les adaptations du PLU envisagées ont un caractère mineur, concernent un territoire déjà urbanisé et artificialisé, et n'engendrent pas en elles-mêmes d'incidences environnementales ou sanitaires notables autres que celles du projet du Grand Interives, qui ont été analysées, dans le cadre des études d'impact relatives à la zone d'aménagement concertée (ZAC) Interives 1, pour ce qui concerne le secteur de cette ZAC, et le seront potentiellement à nouveau sur les autres parties du site Interives, dans le cadre des projets d'aménagement à venir ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Fleury-les-Aubrais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme présentée par la commune de Fleury-les-Aubrais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

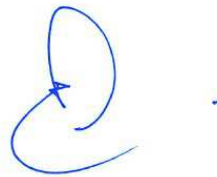
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 2 août 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.